

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2020

REUNION DES 26 ET 27 NOVEMBRE 2020

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE**

**ELEZIONE DI UN MEMBRU À A CUMMISSIONE
PERMANENTE IN RIMPIAZZAMENTU DI U SGIO PAULU
SANTU PARIGI**

**ELECTION D'UN MEMBRE A LA COMMISSION
PERMANENTE EN REMPLACEMENT DE M. PAULU
SANTU PARIGI**

RAPPORT DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE

Suite à la démission de M. Paulu Santu PARIGI, il convient de procéder à son remplacement au sein de la commission permanente.

L'article L. 4422-9 du Code général des collectivités territoriales prévoit qu'en cas de vacance d'un siège, il est procédé à une nouvelle élection dans les mêmes conditions que pour l'élection du Président.

Conformément à l'article L. 4422-8-II et III du CGCT, cette élection se fait « *au scrutin secret à la majorité absolue des conseillers à l'Assemblée.*

L'Assemblée procède à ce renouvellement sous la même condition de quorum que celle prévue à l'article L. 4422-8 (deux tiers des membres présents ou représentés). Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard sans condition de quorum.

Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge ».

Je vous serais obligé de bien vouloir en délibérer.